

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DE VENANSAULT



ENQUETE PUBLIQUE

relative au projet de :

**Révision allégée du plan local d'urbanisme de
la commune de VENANSAULT**

réalisée du 8 avril 2019 au 15 mai 2019

RAPPORT D'ENQUETE

Commissaire Enquêteur : Marc JACQUET

Destinataires :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes
- Monsieur le Préfet du département de la Vendée
- Monsieur le Maire de Venansault

Sommaire

1. GENERALITES
 - 1.1 Présentation synthétique de la commune
 - 1.2 Objet de l'enquête publique
 - 1.3 Contexte réglementaire
2. PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE
 - 2.1 Nature, procédure et caractéristiques du projet
 - 2.1.1 Présentation de la carrière
 - 2.1.2 Présentation du projet d'extension des surfaces de stockage de la carrière
 - 2.1.3 Evolution du PLU dans le cadre de la révision allégée
 - 2.1.4 Evaluation environnementale
 - 2.2 Composition du dossier
 - 2.3 Procédure de notification
 - 2.4 Observations du Commissaire Enquêteur sur le dossier
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
 - 3.1 Organisation de l'enquête
 - 3.2 Information du public
 - 3.3 Déroulement de l'enquête
 - 3.4 Participation du public durant l'enquête
 - 3.5 Clôture de l'enquête
4. OBSERVATIONS DES PPA ET DE LA MRAE
 - 4.1 Observations des personnes publiques associées PPA
 - 4.2 Avis de la MRAE
 - 4.3 Conclusions de la réunion conjointe PPA du 7 février 2019
5. PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE
 - 5.1 Procès-verbal de synthèse
 - 5.2 Mémoire en réponse
6. ANALYSE DES OBSERVATIONS
 - 6.1 Analyse des observations du Commissaire enquêteur sur le dossier
 - 6.2 Analyse des observations des personnes publiques associées PPA et de la MRAE
 - 6.3 Analyse des observations du public

P.J. : - Procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur du 21 mai 2019
- Mémoire en réponse du Maire de Venansault du 28 mai 2019

1. GENERALITES

1.1 Présentation synthétique de la commune

La commune de Venansault est située dans le département de la Vendée et la région des Pays de la Loire. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon Agglomération et est située à 7 km à l'ouest de la ville de La Roche-sur-Yon. Commune de bocage, Venansault est structurée en termes de paysages par les vallées du Jaunay et du Guyon. Si l'agriculture y est largement présente, la commune est de plus en plus sous l'influence de l'aire urbaine Yonnaise.

La commune de Venansault a une évolution démographique soutenue et régulière, avec 4 610 habitants en 2014 (données INSEE). D'une superficie de 4 472 hectares, le territoire communal est desservi au Sud du territoire par la RD 160 reliant La Roche-sur-Yon aux Sables d'Olonne et au Nord par la RD 948, reliant Aizenay à La Roche-sur-Yon, qui permettent un accès facile et direct à La Roche-sur-Yon. Les routes départementales RD 4, 42 et 100 assurent la desserte du centre-bourg et l'autoroute A87 reliant Angers et La Roche-sur-Yon passe au sud de la commune.

Sur la limite communale Nord-Ouest, le long de la RD 948, se situe la Carrière « La Gombretière » qui s'étend également sur la commune d'Aizenay.

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 22 mai 2014 et a fait l'objet d'une modification approuvée le 8 septembre 2016. La commune est couverte par le SCOT du Pays Yon et Vie approuvé le 8 décembre 2016.

1.2 Objet de l'enquête

La commune de Venansault a décidé par délibération du 20 juillet 2017 d'engager une procédure de révision allégée du PLU de Venansault au titre de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme pour permettre l'extension des zones de stockage de la carrière Traineau située à la Gombretière, à cheval sur les deux communes d'Aizenay et Venansault, et ainsi assurer la pérennisation de l'activité et une meilleure insertion locale.

Sur la commune de Venansault, la révision allégée du PLU porte sur l'extension de la zone Nca sur des parcelles naturelles et agricoles situées à l'Est de la carrière le long de la RD 948, classées actuellement en zone naturelle et forestière N et en zone agricole A, pour une surface totale d'extension de zone Nca de 9,76 ha. La révision porte également sur des évolutions du règlement de la zone Nca pour prendre en compte les mesures issues de l'évaluation environnementale.

Selon l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

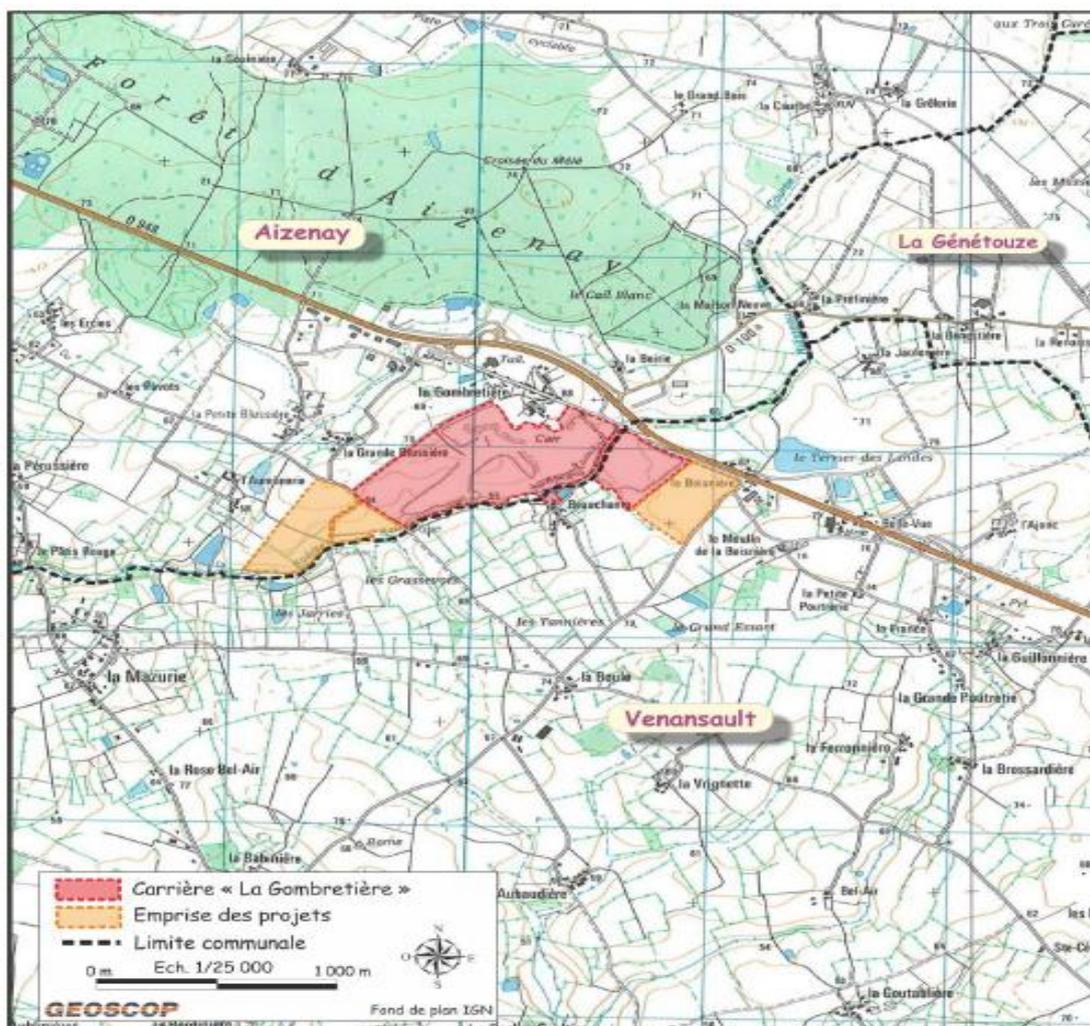
« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent

ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune de Venansault ne seront pas modifiées par le projet qui concerne une activité déjà existante et prévoit une extension de surface limitée de zone Nca dédiée uniquement au stockage de matériaux. Les objectifs du SCOT du Pays Yon et Vie ne seront pas impactés.

Lors de la prescription de la révision allégée en juillet 2017, la commune a fixé les modalités de la concertation publique, avec notamment un panneau d'exposition expliquant le projet d'évolution du PLU, un registre de concertation en mairie, l'information sur le site internet de la ville et la possibilité de formuler des observations par courrier, courriel. Lors de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU en septembre 2018, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation : aucune remarque ou observation n'a été formulée.



Une révision allégée du PLU de la commune d'Aizenay est parallèlement engagée pour répondre aux besoins d'extension de zone de stockage de stériles de la carrière sur le secteur Ouest de la carrière dans ce même objectif de pérennisation et de meilleure insertion locale de la carrière.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée auprès de la Mission régionale d'évaluation environnementale MRAE le 8 décembre 2017. Par décision du 5 février 2018, la MRAE a demandé la réalisation d'une évaluation environnementale. Celle-ci est jointe au dossier et porte sur les deux communes.

Nota : les cartes, schémas, tableaux présents dans le présent rapport sont issus du dossier mis à l'enquête publique, réalisés par les bureaux d'études Agence Cítetté Claes et Géoscop.

1.3 Contexte réglementaire

Les textes réglementaires sous l'égide desquels est conduite la présente enquête publique relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Venansault sont les suivants :

Loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Décret n° 85453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Loi n° 2010-788 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017, relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public ;

Code de l'environnement, articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-34 et R153-12 ;

Décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes du 22 novembre 2018 portant établissement de la liste des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2019 dans le département de la Vendée ;

Délibération du Conseil municipal de Venansault du 12 juillet 2017 portant prescription de la procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Venansault ainsi que les modalités de concertation ;

Délibération du Conseil municipal de Venansault du 6 septembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Venansault ;

Demande de Monsieur le Maire de Venansault au Tribunal Administratif de Nantes enregistrée le 14 février 2019 pour la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Décision n° E19000037/44 du 21 février 2019 du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur Marc JACQUET, en qualité de Commissaire Enquêteur, afin de répondre à la demande de Monsieur le Maire de Venansault pour procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Venansault ;

Arrêté n° 27-2019 du 11 mars 2019 de Monsieur le Maire de Venansault prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Venansault.

2. PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU DE VENANSAULT

2.1 Nature, procédure et caractéristiques du projet

Le projet de révision allégée du PLU de Venansault est conduit selon la procédure de révision allégée définie par l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Le projet soumis à l'enquête vise à adapter le zonage et le règlement du PLU de Venansault pour permettre la réalisation du projet n°2 d'extension de zones de stockage de la carrière vers l'Est sur le territoire de la commune de Venansault.

2.1.1- Présentation de la carrière

La carrière de la Gombretière est exploitée par la famille Traineau depuis les années 1930 et bénéficie d'une autorisation au titre du régime ICPE depuis 1976, avec aujourd'hui un arrêté préfectoral en date du 11 août 2006 modifié par le 13 décembre 2013. Le Groupe Traineau emploie une centaine de personnes dont 12 personnels permanents pour l'exploitation de la carrière.

La production de la carrière est composée de granulats de granite normalisés de différentes dimensions. Les matériaux fabriqués sont utilisés pour tous travaux de travaux publics, génie civil et bâtiment. Les matériaux de découverte traités du front supérieur peuvent être utilisés en remblai, en couche de forme routière et pour la viabilité agricole.

L'arrêté préfectoral autorise une production annuelle maximale de 800 000 tonnes/an et une moyenne de 500 000 tonnes/an, avec un trafic induit entre 182 et 210 camions aller-retour qui transitent par la RD 948.

Le site de la carrière se répartit en deux unités, une zone d'excavation et une zone technique. L'excavation actuelle de la carrière "La Gombretière" n'est pas visible des alentours ni d'aucun point culminant du fait de la morphologie naturelle peu prononcée et des écrans visuels que constituent les merlons végétalisés et le tas de stériles de découverte construits en périphérie de l'emprise de la carrière autorisée, ainsi que les haies bocagères.

Trois éléments du site de la carrière sont identifiables à courte et moyenne distance :

- Le tertre de stériles de découverte situé au Sud-Ouest de la carrière autorisée, dont la hauteur varie de 12 à 15 m (74 m NGF). La végétation pionnière qui colonise les talus du tertre tend à minimiser l'effet minéral.
- Les installations de traitement situées dans la zone technique, dont la hauteur atteint 19 m par rapport au terrain naturel (postes de traitement secondaire et tertiaire, stock-pile).

- Les stocks de granulats présents sur la zone technique, dont la hauteur atteint environ 10 m (73 m NGF). Ils donnent un aspect minéral qui tranche avec la végétation bocagère.

Face à l'élévation anormalement élevée des stocks actuellement, la DREAL lors de sa visite d'inspection périodique fin 2015 a demandé que la hauteur des stocks soit abaissée pour être compatible avec le plan de remise en état final.

L'exploitant de la carrière a engagé des études dans ce sens afin de procéder au rabaissement des stocks de stériles et de matériaux à 2 niveaux, en augmentant la surface d'emprise des stockages (baissant ainsi la hauteur des stockages).

2.1.2- Présentation du projet d'extension des surfaces de stockage de la carrière

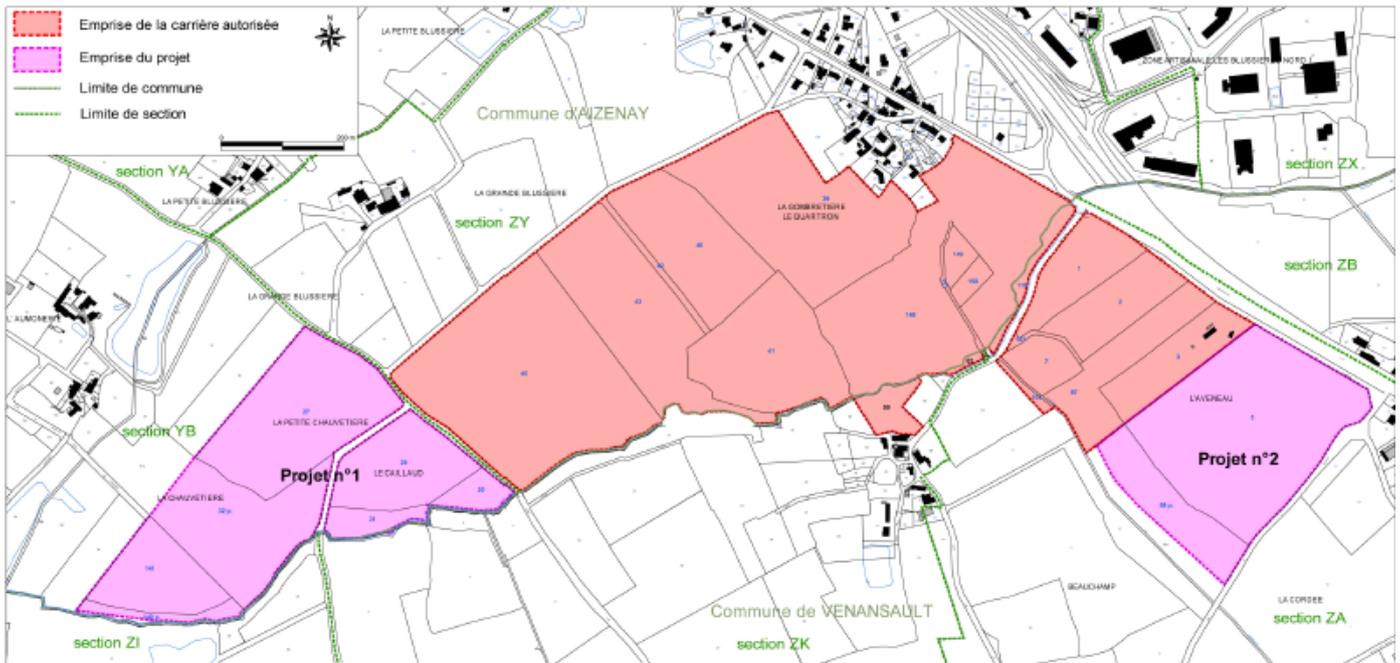
La production de granulats se fait après décapage de la surface des terrains, ce qui génère des matériaux inertes de découverte. Les volumes de ceux-ci ont été estimés au moment de l'autorisation ICPE mais la qualité des sols est bien moins bonne que prévue au départ et les volumes de matériaux de découverte sont plus importants. Ces volumes supérieurs sont stockés sur des espaces d'extraction.

Parallèlement, l'exploitation de la carrière engendre la production d'un produit secondaire, le sable. Par rapport au dossier d'autorisation, la production de sable est identique mais sa valorisation est plus difficile qu'avant, du fait d'un moindre emploi dans les travaux de réseaux, de la concurrence accrue des sables marins, de la réduction des produits d'enrobés et de l'utilisation de matériaux recyclés. De ce fait, le besoin moindre en sable entraîne une augmentation de la quantité stockée sur la zone technique côté Venansault.

Afin d'assurer la préservation de la qualité paysagère et environnementale des sites, il est important de réduire la hauteur des stocks, comme souligné par la DREAL lors de ses contrôles en 2015. Cet objectif nécessite pour la carrière de disposer d'une surface au sol plus importante, localisée sur des terrains contigus à l'exploitation afin de limiter les déplacements et les impacts. L'exploitant de la carrière a conçu ainsi deux projets visant à assurer la pérennisation de son activité et une meilleure insertion dans son environnement local :

Projet n°1 : L'exploitation du gisement génère une part non négligeable de stériles de découverte. Le premier projet consiste à **stocker une partie de ces terres de découverte en remblaiement sur des parcelles agricoles pentues dans le prolongement Ouest du merlon** de stériles de découverte existant au Sud-Ouest de l'emprise de la carrière autorisée sur le territoire de la commune d'Aizenay.

Projet n°2 : La diminution des ventes de matériaux finis a entraîné un stock conséquent de granulats au droit de la zone technique au Sud-Est de la carrière autorisée, à l'origine d'impacts visuels et paysagers importants. Le deuxième projet consiste à **agrandir la zone de stockage de ces matériaux finis dans le but de réduire les impacts actuels du stock existant sur des parcelles agricoles à l'Est** sur le territoire de la commune de Venansault.



Cependant, les emprises de ces projets sont classées :

- zone naturelle et forestière "N" dans le PLU d'Aizenay ;
- zone naturelle et forestière "N" et zone agricole "A" dans le PLU de Venansault.

Ces classements ne permettent pas la réalisation des projets. Une procédure de révision allégée des plans locaux d'urbanisme des communes d'Aizenay et de Venansault est donc nécessaire pour adapter le zonage et le règlement des PLU avec ces projets d'extension de zones de stockage de la carrière.

L'emprise du projet est de 24,71 ha dont 14,95 ha sur la commune d'Aizenay et 9ha76 sur la commune de Venansault. Elle est essentiellement composée de parcelles agricoles, représentant environ 21,06 ha (13,26 ha sur Aizenay et 7,8 ha sur Venansault), principalement de parcelles céréalières, mais aussi de parcelles fourragères et de prairies. La parcelle 88p sur Venansault de près de 2 ha, appartenant à la carrière, est déjà occupée par des stockages de la carrière. Les autres surfaces concernées sont occupées par des boisements ainsi que par des stockages temporaires. Plus de 80% des parcelles concernées sont d'ores et déjà la propriété de la société TRINEAU. Sur toutes ces propriétés, des baux précaires sont en place.

Les projets viendront en continuité de l'exploitation de carrière. Toutes les mesures de limitation des impacts mises en place sur la carrière seront reconduites sur les deux nouveaux secteurs projetés.

Extension des surfaces de stockage de la carrière de la Gombretière sur Aizenay et Venansault						
Comparaison de surfaces des zones d'extension et des surfaces agricoles						
Commune	section	N° parcelle	Surface Cadastrale	Surfaces agricoles	Occupation non agricole	Propriété
Projet 1						
Aizenay	YB	27	48690	48690		Traineau
		29	25260	25260		Traineau
		30	5350	5360		Commune
		31	6180	6180		?
		32p	38925	34315	zone boisée	Traineau
		140p	4344	0	zone boisée	?
		141	20704	12750		Traineau
		149453	132555			
Projet 2						
Venansault	ZA	5	78060	78060		Traineau
		88p	19551	0	Stockages temporaires	Traineau
			97611	78060		
			247064	210615		

2.1.3- Evolution du PLU dans le cadre de la révision allégée

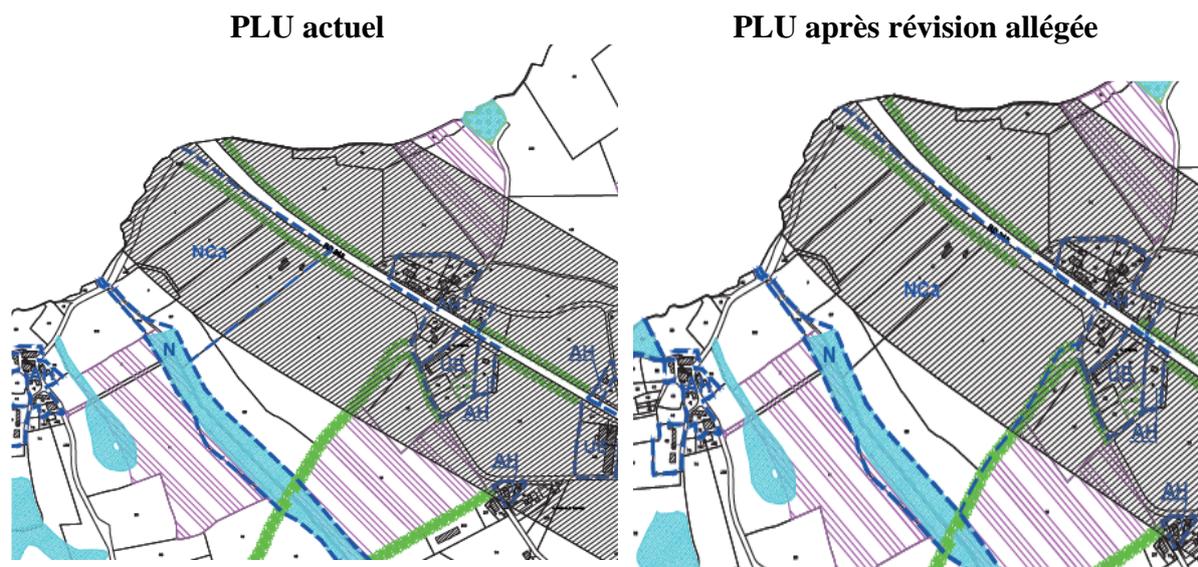
L'évolution du PLU de Venansault dans le cadre du présent projet de révision allégée porte sur une évolution du zonage et du règlement.

Evolution du zonage

Une partie de la zone A qui longe la RD 948 et limitrophe de la zone technique de la carrière sera classé en zone Nca pour permettre l'extension des stockages de matériaux :

Zone	PLU en cours	Projet de PLU modifié	Delta
A	3271.27	3261.51	-9.76
Nca	9.72	19.48	+ 9.76

soit une réduction de 0.29 % des surfaces agricoles de la commune.



La haie protégée au titre des espaces boisés à préserver est maintenue à l'Est du site.

Evolution du règlement

Parallèlement, le règlement de la zone Nca est modifié ponctuellement pour assurer l'application des dispositions présentées dans l'évaluation environnementale.

Extrait du règlement :

Article N2

De plus, en sous-secteur Nca :

Les activités d'extraction et les installations et constructions qui leur sont liées (installation de traitement, station de transit de produit minéraux, ...).

Article N4

b) Eaux pluviales

-Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. De plus, en zone Nca, les aménagements réalisés doivent assurer le maintien des écoulements nécessaires à la viabilité des zones humides cartographiées.

Article N11

d) De plus, en zone Nca, les activités en lien avec l'activité extractive doivent être masquées par un merlon paysager en regard des zones UE et AH limitrophes

2.1.4 Evaluation environnementale

Suite à la décision au cas par cas de la MRAE, une évaluation environnementale complète a été réalisée sur l'ensemble des deux projets n°1 et n°2 concernant respectivement les territoires des communes d'Aizenay et de Venansault.

Il ressort de cette évaluation environnementale que les enjeux du projet vis-à-vis des différents milieux environnants sont globalement faibles, confirmant la faisabilité des projets.

Seule l'occupation agricole des parcelles comprises dans les projets constitue un enjeu fort. La compensation de la disparition des parcelles agricoles dans le cadre des projets est en cours d'étude entre l'exploitant de la carrière et les propriétaires-exploitants de ces parcelles, afin d'assurer la pérennité de leurs exploitations. Des contrats ont déjà été signés pour certains avec la mise en place d'indemnités et de baux précaires. L'emprise des projets entraînera la disparition d'environ 21,06 ha de surface agricole utile, soit environ 0,25% des SAU communales d'Aizenay et de Venansault. Les surfaces en jeu peuvent être considérées comme acceptables dans le contexte local.

A noter également les effets indirects liés aux retombées de poussières sur les cultures, qui seront limités par les mesures de réduction relatives aux émissions de poussière déjà mises en œuvre sur la carrière et qui seront étendues aux zones d'extension de stockage.

L'enjeu paysager est également important notamment pour les hameaux situés à proximité de la carrière. Il a été classé comme modéré dans la mesure où les projets en eux-mêmes, à travers la limitation de la hauteur des stocks de matériaux et des remblais des terres de découverte, et le traitement paysager avec le maintien des haies protégées et la création de haies (520 m projet 1, 240 m projet 2) et de merlons plantés sur les nouvelles limites, ont pour vocation de limiter les impacts actuels ou à venir de l'exploitation de carrière.

La prise en compte au niveau des PLU se fait par les mesures suivantes ajoutées dans le règlement : limitation de la hauteur des stériles à 80 m NGF dans le PLU d'Aizenay, mise en place d'un merlon paysager au regard des zones UE et AH limitrophes dans le PLU de Venansault.

Les autres thématiques (environnement sonore – vibrations - émissions atmosphériques, hydrologie – zones humides, milieu biologique) sont classées en enjeu modéré. Au regard des incidences potentielles, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont détaillées et des prescriptions sont prévues dans les règlements des deux PLU d'Aizenay et de Venansault (cf dans le résumé non technique le tableau 1 – Tableau résumé de l'évaluation environnementale). Il est à noter que toutes les mesures déjà existantes sur la carrière concernant l'environnement sonore, les vibrations, les émissions atmosphériques seront étendues aux nouvelles zones de stockage. Par exemple, le plan de surveillance des émissions de poussières mis en place depuis 2018 sera étendu aux deux zones d'extension

Pour le PLU de Venansault, les compléments prévus par la révision allégée au règlement de la zone N présentés ci-avant permettent de répondre aux enjeux paysager, d'environnement sonore et de maintien des zones humides existantes.

Une analyse comparative de solutions alternatives est présentée dans l'évaluation environnementale, qui conclut à la pertinence de la solution retenue de zones de stockage en extension du site existant et non de façon distante.

Il est enfin précisé que les impacts liés directement à l'exploitation de la carrière, au regard des enjeux de la qualité de l'air, des poussières, du bruit, des vibrations, de pollution... relèvent plus directement de l'autorisation ICPE et il appartient à l'exploitant de solliciter les services compétents (Préfecture et DREAL) pour examiner les incidences éventuelles de l'extension des surfaces de stockage sur son autorisation ICPE en cours.

2.2 Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a été établi par les bureaux d'études Citté Claes et Géoscop et par la commune. Il est composé des pièces suivantes :

- . Dossier de présentation composé de trois parties : Evolution du PLU, Résumé non technique, Evaluation environnementale ;
- . Plans de zonage avant et après révision allégée ;
- . Règlement avant et après révision (zone N sous-secteur Nca) ;
- . Délibération du conseil municipal portant prescription de la révision allégée du PLU ;
- . Délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée ;
- . Dossier de concertation préalable ;
- . Arrêté du Maire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- . Registre d'enquête (Registre des observations, registre des mails, registre des courriers, registre des documents annexes aux observations portées sur le registre) ;
- . Copies des annonces légales dans la presse ;
- . Avis d'enquête publique ;
- . Réponses des personnes publiques associées ;
- . Saisine et avis de la MRAE ;
- . Présentation et compte-rendu de la réunion du 7 février 2019 avec les personnes publiques associées.

2.3 Procédure de notification

Conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée a été notifié par courrier le 24 octobre 2018 aux personnes publiques associées :

- Monsieur le Préfet de la Vendée
- Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée
- Monsieur le Président du SCOT du Pays d'Yon et Vie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Vendée
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

L'autorité environnementale MRAE a été saisie le 22 octobre 2018 sur le projet avec l'ensemble du dossier dont l'évaluation environnementale.

Dans la mesure où la commune est couverte par un SCOT approuvé, il n'est pas nécessaire de saisir pour avis la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers CDPENAF.

2.4 Observation du Commissaire Enquêteur sur le dossier

Les évolutions souhaitées par la commune dans le projet de révision allégée du PLU de Venansault sont exposées de façon précise et argumentée dans le document de présentation en trois parties, avec les modifications apportées au plan de zonage et au règlement et l'évaluation environnementale. Le dossier répond aux exigences réglementaires. Les documents graphiques présentent de façon correctement lisible les modifications impactant le zonage, même si certaines limites peuvent apparaître un peu difficile à comprendre.

Le dossier comprend une évaluation environnementale complète avec un état initial de l'environnement, une analyse des incidences prévisibles du projet sur l'environnement, les motifs de choix du projet au regard de variantes, les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) proposées, les critères, indicateurs et modalités de suivi, le résumé non technique et la méthodologie de réalisation de l'évaluation. Cette évaluation souligne l'enjeu principal agricole et en second rang l'enjeu paysager. Le projet n'est concerné par aucun site Natura 2000 ni par aucune ZNIEFF. Des précautions sont à prendre au regard du ruisseau de la Boëre qui est recensé comme corridor aquatique secondaire dans le SCOT Yon et Vie.

Le projet d'extension de zone Nca pour les besoins de stockage de la carrière existante ne remet pas en cause les orientations du PADD du PLU de la commune de Venansault et il n'est pas contraire aux objectifs du SCOT Yon et Vie.

Si le dossier mis à l'enquête publique est complet et de qualité, le commissaire enquêteur fait part de quelques observations ponctuelles :

- En page 10 de la 1^{ère} partie, il est indiqué que l'extension en zone Nca concerne des terrains de zone naturelle et forestière N et agricole A. Or le plan de zonage ne fait pas apparaître de zone N à reclasser en zone Nca et le tableau page 12 ne fait figurer que le déclassement de zone A en zone Nca.
- L'étude des solutions alternatives présentée dans le dossier est relativement sommaire. Notamment, la solution de sites de stockage distants de la carrière est examinée de façon théorique sans identifier de site particulier. Pour autant, les inconvénients exposés (augmentation de trafic, report de nuisances sur un autre secteur aujourd'hui épargné, doublement d'installations) apparaissent recevables et pertinents.

Le Commissaire enquêteur s'interroge sur la cohérence des hauteurs des tas de stériles (sur Aizenay) et des stockages de matériaux (sur Venansault) au regard de l'objectif premier poursuivi par l'exploitant de réduire la hauteur des stériles et stocks existants. En effet, il est indiqué les côtes maxi de 74 m NGF pour les tas de stériles au sud-ouest de la carrière (soit une hauteur de 12 à 15 m) et de 73 m NGF pour les stockages de matériaux au nord-est (soit une hauteur de 10 m), au regard d'une disposition envisagée dans le PLU d'Aizenay après révision d'une côte maximum de 80 m NGF, disposition non reprise pour le PLU de Venansault, ce qui est supérieur aux côtes indiquées. D'autres cotes en référence IGN sont mentionnées dans le dossier (page 24 du résumé non technique et page 27 de l'évaluation environnementale), ce qui ne facilite pas la lecture ni la compréhension.

Le Commissaire enquêteur observe également que l'évaluation environnementale renvoie à de multiples reprises à des études complémentaires à conduire dans le cadre d'un dossier de demande ICPE à formuler parallèlement à la présente procédure de révision allégée du PLU de

Venansault. Ces études complémentaires portent sur les aspects impacts paysagers, acoustique, vibration, poussières, hydrologiques, sols, inventaires faunistiques et floristiques...

Le Commissaire enquêteur a pris l'attache le 9 avril 2019 de l'unité départementale de la DREAL à la Roche sur Yon en charge du suivi des installations ICPE pour échanger sur la démarche ICPE à conduire en parallèle à la révision allégée des deux PLU. Il en ressort qu'il appartient à l'exploitant de la carrière de saisir la DREAL du dossier pour apprécier s'il y a ou non modification substantielle par rapport à l'autorisation ICPE en cours. Il est rappelé que les procédures ICPE et de révision allégée des PLU sont indépendantes l'une de l'autre.

3 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 Organisation de l'enquête publique

Jeudi 21 février 2019 : appel téléphonique du Tribunal Administratif de Nantes pour la conduite des enquêtes publiques des révisions allégées des PLU d'Aizenay et de Venansault pour permettre l'extension des zones de stockage de la carrière de la Gombretière à cheval sur les deux communes.

Samedi 23 février 2019 : réception par le Commissaire Enquêteur de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes n° E19000037/44 en date du 21 février 2019 pour la conduite de l'enquête publique portant sur la révision allégée du PLU de Venansault.

Mercredi 27 février 2019 : échange téléphonique avec Madame Karine GABORIAU, Directrice générale des services de la commune de Venansault, sur le projet de révision allégée du PLU de Venansault, sur les finalités et les premières modalités de préparation de l'enquête et échange par mails avec Madame Coralie MALIDIN, en charge de l'urbanisme à la Communauté de communes Vie et Boulogne, sur le projet de révision allégée du PLU d'Aizenay.

Vendredi 8 mars 2019 : réunion préparatoire à la Communauté de communes de Vie et Boulogne avec Madame GABORIAU, Madame MALIDIN et le Commissaire enquêteur. Cette réunion a pour objet de préparer les deux enquêtes et en établir les calendriers coordonnés (affichages légaux, permanences, registre, site internet, adresse mail...).

Après la réunion, le commissaire enquêteur a visité les lieux environnant la carrière concernés par le projet de révision allégée.

3.2 Information du public

Lors de la prescription de la révision allégée du PLU de Venansault en juillet 2017, une démarche de concertation publique a été conduite, à l'issue de laquelle le bilan effectué a constaté l'absence d'observation.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Maire de Venansault, des affiches « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » au format A2 de couleur jaune ont été disposées en mairie et sur le site de la carrière, à l'entrée des villages de La Gombretière, de Beauchamp et de La Boisnière.

Les avis ont été publiés en rubrique « avis administratifs » dans le quotidien Ouest France le 21 mars 2019 et le 11 avril 2019 et dans l'hebdomadaire Le Pays Yonnais, le 21 mars et le 11 avril 2019.

L'avis a été consultable sur les sites internet de la commune de Venansault www.venansault.com.

Le Commissaire Enquêteur a personnellement constaté la mise en place de l'affichage lors des jours de permanences. A noter que, le jour de la troisième permanence et dernier jour d'enquête, le Commissaire enquêteur a constaté que le panneau sur Beauchamp n'était plus présent.

Un certificat d'affichage signé par Monsieur le Maire le 20 mai 2019 a été remis au Commissaire Enquêteur après la fin de l'enquête et est joint au dossier.

3.3 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée pendant 38 jours consécutifs, du lundi 8 avril 2019 à 9 h 00 au mercredi 15 mai 2019 à 12 h 00, aux jours et heures fixés par l'arrêté de Monsieur le Maire de Venansault en date du 11 mars 2019.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le registre et le dossier papier sont restés à disposition du public au siège de l'enquête en mairie de Venansault, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, le lundi de 14 h 00 à 17 h 00, du mardi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Le dossier dématérialisé a pu être consulté par le public aux mêmes jours et heures sur un poste informatique en mairie de Venansault.

Le dossier a été également consultable pendant la durée de l'enquête publique sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : www.venansault.com.

Le public pouvait aussi adresser ses observations et propositions par courrier postal au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Venansault ou par courriel à l'adresse suivante revisionallegeplu@venansault.com. Le Commissaire Enquêteur a donné procuration le 8 avril 2019 à trois personnes de la mairie pour prendre en charge les courriers adressés au Commissaire Enquêteur en recommandé ainsi que les courriels.

Le Commissaire Enquêteur a tenu trois permanences, le lundi 8 avril 2019 après-midi, le samedi 27 avril 2019 matin et le mercredi 15 mai 2019 matin. La salle mise à disposition du Commissaire Enquêteur pour la réception du public est accessible aux personnes à mobilité réduite.

3.4 Participation du public durant l'enquête

Lundi 8 avril 2019 : ouverture de l'enquête et première permanence du Commissaire Enquêteur de 14h00 à 17h00. Le Commissaire Enquêteur avait coté et paraphé l'ensemble du dossier d'enquête le 28 mars 2019 en mairie.

Aucune personne ne s'est présentée durant cette première permanence.

Du 9 avril 2019 au 26 avril 2019 : aucune observation n'a été formulée ni sur le registre ni par courrier ou par mail. Aucune consultation du dossier papier n'a été observée en mairie durant cette période.

Le 26 avril à 18h00, le Commissaire enquêteur a rencontré M. TRAINÉAU, directeur de la carrière, à la demande de celui-ci pour échanger sur les modalités d'exploitation du secteur du projet n°1 sur Aizenay avec la traversée de la voie communale. Au plan de l'exploitation optimale de la carrière, il serait préférable pour l'exploitant que la voie communale soit déviée. Pour autant, le dossier mis à l'enquête ne développe pas cette évolution éventuelle de la voie communale qui concerne la commune d'Aizenay.

Samedi 27 avril 2019 : Deuxième permanence du Commissaire Enquêteur de 9h00 à 12h00, au cours de laquelle celui-ci n'a reçu aucune personne.

Du 28 avril 2019 au 14 mai 2019 :

Aucune observation n'a été portée sur le registre papier, ni reçue par mail ou par courrier.

Mercredi 15 mai 2019 : 3^{ème} et dernière permanence du Commissaire Enquêteur de 9h00 à 12h00, au cours de laquelle celui-ci a reçu une personne, M. Yves BARRET habitant au lieu-dit « Les Guittonnières », qui souhaitait des précisions sur les projets d'extension des stockages de la carrière, tout en précisant ne pas subir à ce jour de nuisances fortes de la carrière hormis des inquiétudes de l'impact potentiel de la carrière sur son puit qui assure son alimentation en eau potable. Après présentation et explication sur les projets d'extension, il n'a pas formulé d'observation sur le registre.

Au cours des trois permanences, le Commissaire Enquêteur a ainsi reçu une personne, sans qu'aucune observation n'ait été portée sur le registre.

Au total, aucune observation n'a été émise sous les différentes formes possibles.

3.5 Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est terminée le mercredi 15 mai 2019 à 12h00. Conformément aux dispositions des articles R123-18, R123-22 et R123-23 du code de l'environnement, titre II et à l'article 5 de l'arrêté du Maire de Venansault du 11 mars 2019, le Commissaire Enquêteur a ensuite procédé à la clôture du registre d'enquête. Celui-ci et toutes les pièces du dossier d'enquête ont été mis à sa disposition.

Durant toute l'enquête, tant pour la préparation que durant les permanences, le Commissaire Enquêteur a reçu tout l'appui nécessaire à l'accomplissement de sa mission par Monsieur le Maire de Venansault et les personnels de la commune de Venansault.

Le déroulement de l'enquête n'appelle pas de remarques particulières.

4 OBSERVATIONS DES PPA ET DE LA MRAE

4.1 Réponses de personnes publiques associées

Les personnes publiques associées ont été consultées le 24 octobre 2018 et ont été invitées à participer à une réunion de concertation organisée par la commune de Venansault le 7 février 2019 conformément à l'article R153-12 du code de l'urbanisme, conjointement avec la Communauté de communes Vie et Boulogne pour la révision allégée du PLU d'Aizenay.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a répondu par lettre du 15 janvier 2019 en formulant deux réserves, d'une part, l'absence d'examen de solutions alternatives concernant le stockage et l'évacuation des matériaux finis en excès, d'autre part, la justification technique des besoins d'extension de surfaces de stockage au regard du foncier mobilisé.

La Chambre d'Agriculture a répondu par lettre du 12 décembre 2018 en formulant 4 réserves, tout en précisant que pour l'ensemble des exploitants agricoles concernés les compensations sont satisfaisantes, mais en observant que la mise en place de baux précaires ne permet pas d'assurer la pérennité des exploitations. Ces réserves concernent la justification des besoins de surface d'extension, la recherche d'une optimisation du foncier pour réduire de façon significative les surfaces concernées par la révision allégée, la rectification des plans de zonage du PLU révisé et l'intégration de la parcelle ZA88 (sur Venansault) selon l'usage réel.

Les autres personnes publiques n'ont pas formulé de remarques, hormis le Conseil Départemental pour la circulation sur les voies communales qui relèvent des communes.

4.2 Avis de la MRAE

La MRAE a émis un avis en date du 26 janvier 2019 sur l'évaluation environnementale commune aux deux projets de révisions allégées des PLU d'Aizenay et de Venansault concernés par le projet d'extension des surfaces de stockage de la carrière de la Gombretière.

Elle formule dans son avis les recommandations suivantes pour Venansault :

- Approfondir l'analyse relative au scénario de substitution ;
- Approfondir l'analyse des effets de la révision, notamment ceux liés aux évolutions possibles compte tenu des dispositions du règlement ;
- Proposer des indicateurs de suivi adaptés par rapport aux évolutions induites sur le secteur du fait du basculement de 9,76 ha de zone A en zone Nca ;
- Présenter les éléments qui ont permis de définir le nouveau besoin de 9,76 ha sur Venansault en zone Nca ;
- Mieux évaluer au niveau PLU les conséquences, en termes de perception visuelle et de nuisances, d'un rapprochement de zones de stockage vis-à-vis du secteur de la Boisnière, et adapter le cas échéant les prescriptions réglementaires visant à éviter ou réduire les effets de ce rapprochement avec des indicateurs de suivi ;
- Préciser les mesures de protection réglementaires visant la préservation et/ou la compensation des haies bocagères et des zones humides présentes avec des indicateurs de suivi ;
- Ajuster l'analyse des effets de la révision pour tenir compte de la possibilité de mener des extractions de matériau dans l'extension de la zone Nca ou de réduire le champ de ce qui y est permis.

4.3- Conclusions de la réunion conjointe PPA du 7 février 2019

La réunion PPA conjointe du 7 février 2019 a rassemblé les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la DDTM, des deux communes et de la Communauté de communes Vie et Boulogne, du SCOT Yon et Vie et du bureau d'études Citté Claes.

Elle a permis de répondre aux points soulevés par les PPA et par la MRAE.

Concernant les scénarios alternatifs, il est précisé que la mise en place depuis juin 2018 d'une installation de traitement de valorisation du sable par défillerisation permet de réduire la production de déchets et d'augmenter les matériaux réutilisables, ceux-ci devant être stockés avant commercialisation. Il est également souligné que le stockage sur un autre site distant de la carrière présente des inconvénients importants (génération de trafic avec le nouveau site, création du nouveau site de stockage, doublement des installations et d'équipements) et n'est pas économiquement viable.

Concernant la justification des surfaces au regard des besoins, une analyse fine a été conduite qui permet de réduire les besoins d'extension pour le stockage de près de 4 ha sur Venansault et de 3 ha sur Aizenay, soit 7 ha de réduction représentant une réduction de 29 % par rapport aux surfaces initialement prévues de 24,7 ha.

Concernant les remarques de la MRAE autres que celles ci-dessus :

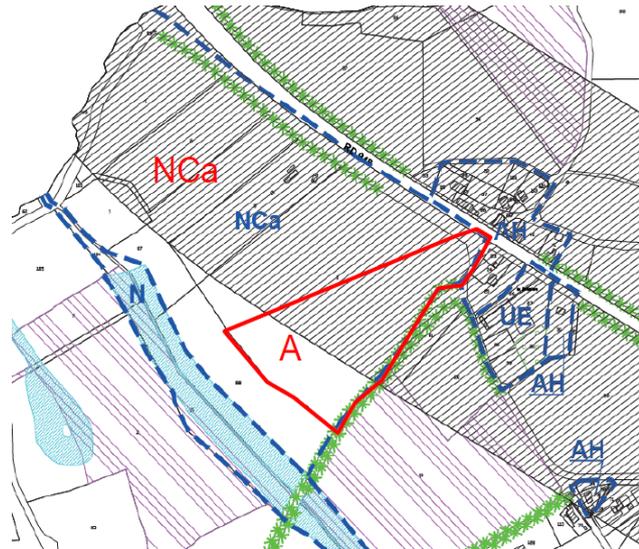
L'évolution du zonage et du règlement avec des dispositions complémentaires permettront de limiter les hauteurs des stocks et terrils et donc réduire l'impact visuel, de protéger de nouveaux linéaires de haies, de ne pas augmenter la zone d'extraction.

Il est notamment proposé de limiter également sur Venansault la hauteur maximum des stockages de matériaux à 80 m NGF et de créer un sous zonage Ncas dédié exclusivement au stockage et couvrant les deux extensions projetées.

L'insertion visuelle sera améliorée par des haies protégées et par la réduction de la zone Nca pour le hameau de la Boisnière. Des indicateurs de suivi sont proposés, sur les linéaires de haies préservées et plantées, de merlons plantés...

Les dispositions prévues pour le bon écoulement des eaux pluviales contribueront au maintien des zones humides existantes.

Le plan ci-contre présente l'évolution de l'extension de zone de stockage sur Venansault (projet n°2) avec le sous zonage Ncas et la réduction de 4 hectares (triangle maintenu en zone A dans le plan) par rapport au projet arrêté.



Concernant les autres remarques formulées par la Chambre d'Agriculture :

S'agissant de la parcelle ZA88, il est précisé que le bas de la parcelle est en zone humide, n'est pas utilisée par la carrière et est classée en zone naturelle N. Ce bas de la parcelle ZA88 restera en zone naturelle N.

S'agissant des limites de la zone NCa, elles figurent bien au plan de zonage du projet de révision et seront rendues plus lisibles dans les plans approuvés.

S'agissant de la remarque relative au lien entre baux précaires et pérennité des exploitations, le rapport sera corrigé.

En conclusion de la réunion, les personnes publiques associées présentes valident les réponses faites et les propositions ci-avant (réduction des surfaces des extensions pour stockage et classement en zone NCas, protection des haies, modifications ponctuelles du règlement).

5- PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

5.1- Procès-Verbal de synthèse

Le mercredi 21 mai 2019 après-midi, le Commissaire Enquêteur a rencontré en mairie Madame GABORIAU Directrice générale des services de la commune pour lui communiquer ses observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse annexé au présent rapport.

Les principaux éléments sur lesquels Monsieur le Maire de Venansault est invité à faire part de ses réponses et commentaires sont les suivants :

Sur le dossier :

Vérification des zonages N et A impactés

Remarques éventuelles complémentaires sur l'analyse des solutions alternatives.

Actualisation par un géomètre de la hauteur actuelle des stocks de stériles côté Aizenay et des stocks de matériaux côté Venansault avec une comparaison claire entre les références NGF et IGN, et au regard des résultats, avis sur la pertinence de la cote maxi envisagée de 80 m NGF. Avis sur la procédure ICPE à conduire en parallèle à la révision allégée du PLU et sur les études complémentaires à effectuer.

Sur les avis des personnes publiques associées et de la MRAE et suite à la réunion PPA :

Avis sur les scénarios alternatifs étudiés (idem ci-dessus)

Avis sur la réévaluation à la baisse des besoins de surface de stockage de matériaux, qui permet d'économiser 4 ha de terres agricoles sur Venansault.

Commentaires éventuels et confirmation de la mesure de création d'un sous-secteur Ncas dédié au stockage,

Avis sur la pertinence de la hauteur maxi de 80 m NGF (idem ci-dessus).

Mesures complémentaires relatives à la protection des haies et à la réduction de l'impact visuel.

Mise en place d'un merlon planté sur la nouvelle limite coupant la parcelle ZA 5.

Application de l'ajout de l'article N11 au sous-secteur Ncas.

Proposition d'indicateurs de suivi pour les mesures relatives aux zones humides.

Précisions éventuelles s'agissant des nuisances autres que visuelles, notamment sonores et poussières.

Précisions sur les corrections à apporter suite à la remarque relative au lien entre baux précaires et pérennité des exploitations.

Sur les observations du public :

Commentaires et explications éventuels sur l'absence de participation du public lors de l'enquête publique.

5.2- Mémoire en réponse

Monsieur le Maire de Venansault a répondu point par point au PV de synthèse par un mémoire en réponse en date du 28 mai 2019, annexé au présent rapport.

Sur les points ponctuels de vérification, précision ou de confirmation, le Maire apporte des réponses positives ou de confirmation de la position exprimée dans le dossier initial ou suite à la réunion avec les PPA.

Concernant l'actualisation des hauteurs par un géomètre et la pertinence de la hauteur maximum de 80 m, la hauteur actuelle des stocks sur Venansault est de 83,86 m NGF et le choix de la hauteur de 80 m est fait en cohérence avec le projet sur Aizenay et en accord avec les services de l'Etat lors de l'examen conjoint.

Concernant la mise en place d'un merlon planté sur la limite en biais de la parcelle ZA 5, l'exploitant doit réaliser un merlon en limite de son exploitation au titre de l'autorisation ICPE et il existe déjà une belle double haie le long de la voie communale n°9 dite de la Boisnière.

La disposition nouvelle à l'article 11 prévue par la révision allégée s'applique pas au sous-secteur Nca.

S'agissant du classement des haies dans le PLU, le linéaire de haies protégées sera supérieur après approbation de la révision allégée. Le PLU ne peut pas imposer graphiquement la création de merlon planté. Le dossier ICPE s'attachera aux haies et merlons plantés.

Concernant les indicateurs de suivi des mesures relatives aux zones humides, ils seront mis en place dans le cadre de la prochaine révision.

Pour les nuisances autres que visuelles, un système d'arrosage sera mis en place sur la plateforme de stockage pour éviter l'envol de poussières.

L'absence de participation du public montre l'absence de difficultés et d'inquiétudes vis-à-vis de la carrière actuellement exploitée.

6- ANALYSE DES OBSERVATIONS PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

6.1- Analyse des observations du Commissaire enquêteur sur le dossier

S'agissant de la vérification des zonages N et A concernés par le projet de révision allégée du PLU, le Commissaire enquêteur prend bonne note des corrections qui seront apportées lors de l'approbation de la révision allégée.

Concernant l'analyse des solutions alternatives, le Commissaire enquêteur prend note de la réitération des remarques par Monsieur le Maire et estime que la solution de stockage distant présente un bilan avantages-inconvénients nettement défavorable.

Au regard des résultats de l'actualisation par un géomètre de la hauteur actuelle des stocks de stériles et de matériaux et de la réponse apportée par le Maire sur la pertinence de la cote maxi envisagée de 80 m NGF, le Commissaire enquêteur constate que la hauteur actuelle de 83,86 m NGF dépasse la hauteur maximum de 80 m NGF proposée et prend acte de la justification liée à la cohérence avec le projet n°1 sur Aizenay. Pour autant, au regard de l'objectif poursuivi et clairement affiché de réduction de la hauteur des stocks, il sera important que l'exploitant vise une hauteur opérationnelle nettement inférieure à 80 m NGF grâce à l'extension de la zone de stockage des matériaux, avec rabaissement des stocks à deux niveaux comme indiqué dans le dossier.

Concernant la procédure ICPE à conduire en parallèle à la révision allégée du PLU et sur les études complémentaires à effectuer, le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse de Monsieur le Maire et considère qu'il appartient à l'exploitant de la carrière d'engager cette procédure ICPE parallèlement à la procédure de révision allégée du PLU.

6.2- Analyse des observations des PPA et de la MRAE

Concernant l'analyse des scénarios alternatifs étudiés, cf 6.1.

Concernant la réévaluation à la baisse des besoins de surface de stockage de matériaux, le Commissaire enquêteur estime très positive la réduction de 4 ha sur Venansault qui permet d'économiser 4 ha de terres agricoles sur Venansault et de se rapprocher un peu moins du hameau de la Boisnière. Il prend bonne note de la confirmation de cette réduction par Monsieur le Maire.

S'agissant de la mesure de création d'un sous-secteur Ncas dédié au stockage, le Commissaire enquêteur prend bonne note de la confirmation par Monsieur le Maire de cette mesure qui évitera tout risque d'extraction sur les deux extensions.

Concernant la pertinence de la hauteur maxi de 80 m NGF, cf 6.1.

S'agissant des mesures complémentaires relatives à la protection des haies et à la réduction de l'impact visuel, le Commissaire enquêteur prends acte de la réponse de Monsieur le Maire, à

savoir un merlon au titre du dossier ICPE sur la nouvelle limite coupant la parcelle ZA 5 et la présence d'une belle double haie le long de la voie, entre la zone exploitée et le village de la Boisnière. Il prend note également de la non application de la mesure nouvelle de l'article N11 au sous-secteur Ncas.

Cependant le village de la Boisnière est très exposé visuellement aux stocks de matériaux comme le montre la carte des visibilitées page 26 du dossier. Après visite sur le terrain, le Commissaire enquêteur constate l'absence de haie dans l'angle nord-est le long de la voie communale. L'entrée de la maison la plus proche dans le hameau de la Boisnière est ainsi en vue directe sur les stocks de matériaux et une trouée existe dans la haie simple au droit du jardin, qui offre également une vue directe sur ces stocks. La haie double commence au droit du carrefour vers l'est de la Boisnière. La première maison du hameau de la Boisnière se situera à une centaine de mètres de la nouvelle zone contre 250 à 300 mètres actuellement. Les maisons situées de l'autre côté de la RD 948 ont aussi pour certaines des vues vers la parcelle ZA 5 malgré les haies existantes et le merlon planté prévu le long de la RD 948 pourrait ne pas être suffisant pour certaines de ces maisons.

Le Commissaire enquêteur souligne également que la disposition nouvelle à l'article N11 résulte de l'évaluation environnementale et a vocation première à s'appliquer à la zone d'extension et non pas à la seule zone Nca préexistante. Dans son avis la MRAE insiste sur une meilleure évaluation au niveau du PLU des conséquences en termes de perception visuelle d'un rapprochement des zones de stockage vis-à-vis de La Boisnière.

Le Commissaire enquêteur estime ainsi que la réponse apportée sur la protection visuelle pour le village de la Boisnière n'est pas pleinement satisfaisante, même s'il n'y a eu aucune observation du public durant l'enquête concernant l'impact visuel sur le village de la Boisnière. Une solution pourrait être la plantation sur le merlon que l'exploitant doit réaliser en limite de parcelle au titre de son autorisation ICPE, plantation limitée à la section en vis-à-vis de la partie la plus proche du hameau de la Boisnière.

Je remarque aussi que le choix de ne pas faire de Ncas un sous-secteur de Nca entraîne la non application des nouvelles mesures prévues aux articles N2 (notamment hauteur limitée à 80 m NGF) et N4 (qui concerne la viabilité des zones humides) qui seraient réservées au seul secteur Nca. Cela serait contraire aux objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet de révision et non conforme au projet de révision arrêté soumis à l'enquête. J'estime ainsi que les mesures nouvelles prévues aux articles N2, N4 et N11 du règlement du PLU doivent s'appliquer au sous-secteur Ncas.

S'agissant des indicateurs de suivi pour les mesures relatives aux zones humides, le Commissaire enquêteur prend note de la réponse apportée, à savoir une mise en place dans le cadre de la prochaine révision du PLU.

Concernant les précisions éventuelles sur les nuisances autres que visuelles, le Commissaire enquêteur prend bonne note de la réponse apportée par Monsieur le Maire, à savoir la mise en place d'un système d'arrosage sur la plateforme de stockage pour éviter l'envol des poussières. Il ajoute que la réduction de la hauteur des stocks contribuera à la réduction d'émission de poussières en cas de vent.

Concernant les autres remarques faites par la Chambre d'Agriculture :

S'agissant de la parcelle ZA88, il est précisé que le bas de la parcelle est en zone humide, n'est pas utilisée par la carrière et est classée en zone naturelle N. Le Commissaire enquêteur prend bonne note que le bas de la parcelle ZA88 restera en zone naturelle N.

S'agissant des limites de la zone NCa, le Commissaire enquêteur estime très pertinent de les rendre plus visibles dans les plans approuvés.

S'agissant de la remarque relative au lien entre baux précaires et pérennité des exploitations, le Commissaire enquêteur prend note des précisions qui seront apportées dans le rapport, tout en rappelant que la Chambre d'Agriculture estime les compensations satisfaisantes pour les exploitants agricoles impactés.

6.2- Analyse des observations du public

Le Commissaire enquêteur comprend le commentaire de Monsieur le Maire sur l'absence de participation du public, et observe que l'information sur l'enquête publique notamment l'affichage sur site a permis aux riverains d'en avoir connaissance et de consulter le dossier et déposer une observation s'ils le souhaitent.

Le 11 juin 2019, le Commissaire Enquêteur remet à Monsieur le Maire de Venansault son rapport, ses conclusions motivées et avis, le dossier d'enquête et le registre d'enquête et les pièces annexes, dans le délai de 30 jours après la fin de l'enquête publique.

Une copie de ce rapport, les conclusions et avis, seront adressés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes et à Monsieur le Préfet de la Vendée.

Fait à Sainte Hermine, le 10 juin 2019



Marc JACQUET
Commissaire Enquêteur

ANNEXES

- Procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur du
21 mai 2019

- Mémoire en réponse du Maire de Venansault du 28 mai
2019